



CONFIRMATION DE SÉPARATION

COUPLE SANS ENFANT

Les époux soussignés :

Époux

Nom

Date de naissance

JJ

MM

AAAA

Prénom(s)

Épouse

Nom

Date de naissance

JJ

MM

AAAA

Prénom(s)

Confirmons être séparés dès le

JJ

MM

AAAA

Domicile de l'**époux** après séparation

Rue et n°

NPA Lieu

Domicile de l'**épouse** après séparation

Rue et n°

NPA Lieu

Ceci est convenu dans l'attente d'une éventuelle convention officielle réglant ces points.

Val-de-Travers, le

JJ

MM

AAAA

Signature de
l'époux

Signature de
l'épouse

Documents à joindre

- Documents d'identité
- Copie d'un document d'identité du conjoint absent, en cas d'annonce par l'un des deux uniquement.



Bases légales (extraits)

Loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH)

Section 2: Déclarations obligatoires

Art. 41 1La déclaration est faite au service communal.

2Sous réserve des prestations offertes aux utilisateurs du guichet sécurisé unique et de l'article 42, les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par la personne préposée au contrôle des habitants.

Art. 42 1Aussi longtemps que celles-ci font ménage commun avec lui, la déclaration du conjoint ou du partenaire enregistré vaut pour l'autre conjoint ou partenaire, celle du titulaire de l'autorité parentale ou du droit de garde pour les enfants mineurs, ou pour toutes autres personnes aussi longtemps que celles-ci font ménage commun avec lui.

2La déclaration d'arrivée incombe:

- a) au représentant légal, pour les mineurs vivant hors du ménage de leurs parents et les personnes sous curatelle de portée générale ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier;
- b) à la direction, pour les personnes en séjour plus de trois mois dans un établissement d'éducation, dans un hospice, dans un hôpital ou une maison de détention;
- c) à l'autorité compétente, pour le séjour des requérants d'asile.

Art. 43 Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque personne, majeure ou mineure, et contenir les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigées par la législation fédérale ou prescrites par le Conseil d'Etat.

Art. 49 1Les personnes, domiciliées ou en séjour, doivent communiquer au service communal, conformément à l'article 41 appliqué par analogie, dans les quatorze jours dès l'événement, tout changement de données les concernant et contenues dans le registre (art. 43 et 53), tel que changement d'identité, d'état civil, d'adresse, de logement dans le même immeuble, etc.

Art. 53 Pour gérer les informations relatives aux habitants, les communes tiennent à jour le registre.

Art. 56 1Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies d'une amende d'un montant maximal de 10'000 francs.

2La tentative et la complicité sont punissables.

3L'application des dispositions pénales particulières de la législation fédérale et cantonale demeure réservée.